Contribution à la consultation RTE portant sur le projet de règles RE/Programmation/MA

Mars 2012

Contact :
Johann Zamboni: johann.zamboni@flexiwatt.fr

Introduction

Flexiwatt note que ce projet d'évolution des règles instaure de nombreux changements, principalement sur la partie ajustement pour les EDA de type soutirage et injection sur le RPD. Une partie de ces évolutions sont positives et permettent d'institutionnaliser un cadre pour le développement de la valorisation de la modulation de consommation sur le mécanisme d'ajustement (disparition du seuil de 250 kW, EDA multi gestionnaires de réseaux, utilisation de la métrologie de l'acteur d'ajustement).

En revanche, Flexiwatt pense qu'il subsiste encore trop de barrières au développement des EDA de soutirage et que RTE ne tire pas profit d'une telle remise à plat des règles pour traiter tous les problèmes de fond nécessaires au développement efficace des EDA de soutirage (seuil de 10MW, EDA mono RE, EDA mixte injection et soutirage). D'autre part, si nous comprenons la nécessité d'un contrôle du réalisé permettant de responsabiliser l'acteur d'ajustement, nous nous inquiétons, sur ce point, de l'introduction de règles qui ne prennent pas en compte la réalité des effacements et qui ne traitent pas les EDA de manière équitable avec pour conséquence un frein au développement des EDA de soutirage.

Enfin, Flexiwatt regrette que ce projet de jeu de règles ne soit pas l'occasion de traiter correctement les sujets sur lesquels RTE n'est pas directement impliqué mais qui sont cruciaux pour le développement des EDA de soutirage. Il s'agit notamment de la relation RE – Acteur d'Ajustement et de toute la notion relative aux coûts afférents au contrôle du réalisé.

Page 11 – Définition de la Courbe De Charge Télérelevée

Cette définition fait référence à la Consommation Ajustée qui n'est pas définie.

Page 12 – Définition de l'EDA

« Tous les sites à Courbe De Charge Télérelevée composant une EDA sont obligatoirement rattachés au Périmètre d'un même Responsable d'Equilibre ».

Flexiwatt souhaite qu'une EDA puisse être multi responsables d'équilibre en ce qui concerne les sites à Courbe De Charge Télérelevée. En effet, restreindre l'EDA à une notion mono-RE ne permet pas de profiter du potentiel d'agrégation et de foisonnement sur la partie modulation de consommation. C'est donc clairement donc un frein au développement d'offres faites à partir d'EDA Point de Soutirage CDCT.

De plus, combinée à la taille minimale d'une EDA (10 MW), cette condition mono-RE exclut de fait la participation de nombreux sites au mécanisme d'ajustement. La participation au mécanisme devient alors directement liée au choix du responsable d'équilibre (et donc de fait du fournisseur d'électricité).
Flexiwatt considère cela comme discriminatoire vis-à-vis de la participation au mécanisme d'ajustement.

Page 19 – Définition de la Plage de Prix

Les plages de prix sont au nombre de 6 par jour. La quasi-totalité des autres données sont au pas demi-horaire. Il est dommage que cette refonte des règles ne soit pas mise à profit pour modifier aussi cette incohérence.

Flexiwatt souhaite vivement que la notion de plage de prix évolue et devienne à son tour demi-horaire.

Ce qui :

- Simplifierait grandement la gestion des offres faites par les acteurs d'ajustement en leur permettant de réduire le risque prix/volume des offres,
- Permettrait à RTE et à la communauté des RE d'améliorer l'efficacité économique du mécanisme d'ajustement et du prix des écarts.

En effet, pour un sens d'offre donné, des volumes différents peuvent être proposés pour chacune des demi-heures situées au sein d'une plage de prix qui elle ne compte qu'un seul prix. Ainsi, pour réduire le risque prix/volume lié à son offre, un acteur d'ajustement aura tendance à mettre le prix le plus fort pour la plage entière de prix alors que celui-ci ne concerne peut être qu'une demi-heure.

De manière plus générale, toujours afin d'assurer la cohérence des données envoyées à RTE et donc l'efficacité économique des offres, Flexiwatt demande à ce que les différents éléments du fichier des CUO explicites soient demi-horaires eux aussi. Aujourd'hui seule les chroniques de Pmin et Pmax hausse et baisse sont demi-horaires. Flexiwatt souhaite que soit mise en œuvre, au sein du GT contraintes techniques et ce dès que possible, l'étude du passage des Domin, Domax, DMO et Emax au pas demi-horaire. Une réflexion allant dans ce sens a déjà été mise en œuvre (pas demi-horaire pour DMO notamment) pour les offres implicites, il ne serait pas logique qu'il ne le soit pas pour les offres explicites.

Page 25 – Définition de l'Unité d'Agrégation

La suppression de la taille minimale de 250 kW est une bonne chose. Elle permettra d'aller dans le sens d'un développement de l'agrégation de la modulation de consommation à partir de tout type de puissance modulable.

Page 26 – Définition de l'Unité d'Agrégation Point de Soutirage CDCT.

Flexiwatt comprend qu'il sera possible de mixer, au sein d'une même EDA Point de Soutirage à CDC télérelevée, des UA Point de Soutirage CDCT sur le RPT et sur le RPD. C'est une bonne chose qui permettra d'aller dans le sens d'un développement de l'agrégation de la modulation de consommation.

De même Flexiwatt comprend qu'il sera possible de mixer, au sein d'une même EDA Point de Soutirage à CDC télérelevée, des UA Point de Soutirage sur des RPD différents. C'est également une

bonne chose qui permettra d'aller dans le sens d'un développement de l'agrégation de la modulation de consommation.

Page 60 – Notion d'entité d'ajustement

Limite de 10 MW

Une EDA, quel que soit son type, doit être en mesure d'offrir au minimum 10 MW.
Flexiwatt souhaite diminuer le seuil minimum de puissance offert permettant de constituer une EDA, notamment pour les EDA point de soutirage à CDC télérelevée.

En effet :

- Combinée à la contrainte mono-RE, cette condition exclut de fait certains sites de soutirage du mécanisme d'ajustement.
- Une telle limite représente clairement une barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants en tant qu'Acteurs d'Ajustement. A noter que la Smart Energy Demand Coalition qualifie ce type de contraintes de « unnecessary limitations » (http://www.sedc-coalition.eu/wp-content/themes/blue-grace/images/snapshot.pdf page 13), en France comme en Irlande où le minimum est de 4MW !

Flexiwatt demande que cette limite de 10 MW minimum soit diminuée à 1 MW au grand maximum.

EDA mixte injection soutirage

Flexiwatt souhaite qu'une EDA puisse être composée à la fois d'UA d'injection et d'UA de soutirage. Combiné notamment à la contrainte mono RE ou la contrainte de 10 MW minimum, cela ne permet clairement pas d'optimiser la participation des Sites de Soutirage au mécanisme d'ajustement. C'est donc clairement donc un frein au développement de la modulation de consommation.

Page 66 – D.2.4.1.1 Cas général hors cas des UA profilées

« Le changement de Périmètre d'Equilibre du Site entraîne l'exclusion du Site de l'EDA ou de l'UA à laquelle il était précédemment rattaché ».

Ce systématisme ne semble pas souhaitable. En effet techniquement, un changement de Périmètre de Responsable d'Equilibre peut être compatible avec le fait de ne pas quitter une EDA (cas d'une EDA mono UA par exemple).

Flexiwatt pense que le systématisme n'est pas une bonne chose et propose d'aviser l'Acteur d'Ajustement du changement de RE suffisamment à l'avance afin de lui laisser le temps de renvoyer une nouvelle annexe 10 ou 11.

Tout comme pour le cas des EDA profilées ou jumelées, il semble important de mettre en place un mécanisme souple permettant de s'assurer que l'EDA dispose, de façon continue, de l'accord de son RE.

Page 67 – D.2.4.4 Transfert d'un Site de Soutirage Profilé d'une EDA Profilée vers une EDA de type Soutirage à CDCT par un GRD

Le délai de 15 jours semble court en regard de la planification d'une opération telle qu'un remplacement de compteur. Retirer sous 15 jours une UA d'une EDA peut avoir des conséquences fâcheuses, notamment en regard par exemple des 10 MW imposés au minimum. Flexiwatt demande que ce type d'intervention entraînant de telles conséquences soit notifié avec un délai supérieur à 15 jours et soit de un mois minimum.

Page 88 – D10.1 : principe du contrôle du réalisé

Flexiwatt est en phase avec la notion générale de contrôle du réalisé : tout Acteur d'Ajustement se doit de réaliser les ordres d'ajustement au plus près de ce qui est demandé par RTE. En cas de non ou de mauvaise réalisation, l'Acteur d'Ajustement doit être pénalisé. C'est un principe sain qui permet de responsabiliser chacun des acteurs de la sécurité du système électrique.

En revanche, Flexiwatt est extrêmement attentive à ce que les règles de contrôle du réalisé n'excluent pas de fait des effacements dont pourrait bénéficier l'ensemble du système électrique.

Afin d'illustrer notre propos, prenons à titre d'exemple un consommateur ayant prévu la veille de consommer en J une puissance constante (bandeau) jusqu'à 16h. Si ce consommateur est capable, sur sollicitation externe, d'arrêter de consommer à 14h, alors il est clair que dans ce cas il efface effectivement sa consommation de 14h à 16h et est donc à même de rendre un service au système électrique. Or, les nouvelles règles proposées par RTE pour le contrôle du réalisé vont disqualifier cet effacement et le classer comme défaillant. En effet, dans cet exemple précis, le consommateur ne respectera pas les nouvelles notions de retour à la puissance et de report de charge telle qu'encadrées par RTE. Ce qui est totalement illogique et inefficace d'un point de vue sécurité du système électrique voire d'un point de vue économique. A noter qu'en regard des règles actuelles, cet exemple ne serait pas invalidé par le contrôle du réalisé. L'évolution des règles représente en ce sens une régression de ce point vue.

Les entretiens menés par Flexiwatt avec différents consommateurs industriels montrent d'ailleurs que l'introduction de telles règles (retour à la puissance, report de charge) entraînerait leur retrait du mécanisme.

Flexiwatt pense qu'un contrôle du réalisé efficace et juste est un contrôle qui prend en compte les intentions initiales de chacun des acteurs, hors ajustement, en termes de plan de production comme de plan de consommation. Il est intéressant à ce titre de comparer ce qui se fait pour les unités de production qui sont aussi responsables de programmation :

- Le contrôle du réalisé des EDA d'injection sur le RPT se fait sur la base d'un déclaratif, le dernier programme d'appel déclaré, modifié des ajustements et de la réserve secondaire. Ainsi, pour les périodes en dehors de la plage de mise en œuvre, c'est le dernier programme d'appel déclaré, modifié de la réserve secondaire qui fait office de référence.
- Le contrôle du réalisé des EDA de soutirage (et point d'injection sur le RPD) se fait non pas sur la base d'un déclaratif mais de règles de vérification a posteriori notamment sur l'effet rebond, le report de consommation et le retour à la puissance, sur la base de quotients et de limites arbitraires qui reviennent à imposer le comportement d'un consommateur en dehors de l'ajustement.

Afin de rétablir une certaine logique dans la prise en compte des effacements et d'éviter les effets négatifs de ce que proposent les nouvelles règles comme illustré par notre exemple, Flexiwatt souhaite que puisse être instaurée, pour les EDA de soutirage ou d'injection sur le RPD, la notion de prévision de consommation ou de production, communiquée à RTE en J-1.

A défaut de pouvoir ou de vouloir mettre cela en place de manière générale, Flexiwatt propose que ce point soit instauré en option supplémentaire pour les EDA de soutirage ou de point d'injection sur le RPD :

- Soit envoyer un programme prévisionnel de consommation, prévoir une convention technique et être soumis au même contrôle du réalisé que les EDA d'injection sur le RPT,
- Soit être soumis au contrôle du réalisé tel que proposé dans le nouveau jeu de règles.

D'autre part, Flexiwatt demande à minima que les bornes des 80% et 120% pour le retour à la puissance, l'absence de rebond en puissance et le report de consommation ne soient pas fixées dans les règles mais soient mentionnées au sein de la convention technique des EDA concernées. Cela permettra :

- Côté RTE : de pouvoir savoir ce qu'entraînerait l'activation d'une offre sur une EDA de type soutirage,
- Côté acteur d'ajustement : de pouvoir prendre en compte les spécificités techniques des EDA de soutirage et donc de ne pas freiner voire diminuer le développement de ce type d'EDA.

Enfin, Flexiwatt est attentive à ce que le contrôle du réalisé n'introduise pas de différence de traitement entre EDA d'injection sur le RPT, EDA de soutirage et EDA d'injection sur le RPD. C'est la seule condition qui permettra de développer de manière harmonieuse les EDA de soutirage et de production sur le RPD. A ce titre, nous souhaitons formuler les remarques suivantes :

En y regardant de plus près, la différence de traitement entre EDA instaurée par le nouveau jeu de règles sur le contrôle du réalisé est fortement discriminatoire et arbitraire. En effet, contrôler sur la base d'un déclaratif prend en compte les prévisions de comportement (décisions de production) des EDA d'injection sur le RPT alors que contrôler sur la base de ratios et de quotients identiques pour toutes les EDA de soutirage ou d'injection sur le RPD ne prend absolument pas en compte les prévisions de comportement (décisions de production / consommation) de ces EDA et exclut de fait certains effacements qui pourraient rendre service au réseau (cf. notre exemple en introduction de notre propos).

De plus, pour une EDA injection sur le RPT, seule la plage d'activation de l'ajustement est prise en compte. Ainsi, un acteur d'ajustement pourrait très bien ne pas respecter son programme d'appel sur les périodes juste avant et juste après la plage d'activation / de mise en œuvre, il ne serait pas déclaré défaillant pour autant. D'ailleurs l'impact d'un tel comportement, décrit au C 3.9 n'est pas du tout proportionné à la résiliation de l'EDA que peut entraîner le non respect du retour à la puissance, l'absence de rebond ou du retour à la consommation tel que décrit par RTE dans le projet de règles.

Contrairement à ce qu'indique RTE en principe dès le début du D.10.1, une EDA d'injection sur le RPT ne semble donc pas soumise au contrôle de l'absence d'impact d'un ordre d'ajustement sur le niveau de production durant l'heure de début de la plage de contrôle de l'ajustement et celle du début de la plage de mise en œuvre et l'heure de fin de la plage de mise en œuvre et celle de la fin de la plage de contrôle de l'ajustement.

Il n'y a donc clairement pas égalité de traitement entre EDA sur ce point crucial qu'est le contrôle du réalisé.

Là encore, afin de rétablir une certaine équité de traitement dans la prise en compte des effacements, Flexiwatt souhaite que puisse être instaurée, pour toutes les EDA, la notion de prévision de production ou de consommation, communiquée à RTE en J-1.

Page 91 – D10.2.4 : Mesures servant de référence au contrôle pour les installations de comptage à index

Flexiwatt envisage favorablement la possibilité de pouvoir utiliser la métrologie de l'Acteur d'Ajustement. Cette possibilité devra auparavant être validée juridiquement puisqu'il y a aujourd'hui un monopole du comptage en électricité.

Annexes 10 & 11

RTE introduit l'obligation pour l'acteur d'ajustement de communiquer au Responsable d'Equilibre un certain nombre d'informations quotidiennes.

Flexiwatt s'étonne de l'introduction d'une telle obligation au sein de ces annexes. En effet, les relations entre RE et acteur d'ajustement relèvent de plusieurs points :

- Points techniques type échange de données
- Points économiques : compensation du RE par l'acteur d'ajustement

Il semble que :

- soit les relations entre RE et acteur d'ajustement sont laissées à l'appréciation des parties et font l'objet d'un contrat bilatéral,
- soit les relations entre RE et acteur d'ajustement sont traitées dans les règles mais dans ce cas elles le sont en intégralité, notamment sur la partie économique.

Il ne semble pas logique ni souhaitable qu'une partie de la relation RE acteur d'ajustement soit dans les règles et que l'autre n'y soit pas.

La position Flexiwatt est qu'il nous paraît souhaitable, pour un développement harmonieux, équilibré et transparent de l'activité d'acteur d'ajustement, que la relation RE – acteur d'ajustement soit encadrée par des règles claires, tant du point de vue technique (règles du contrôle du réalisé par exemple) qu'économique. L'idéal serait de pouvoir mettre en place, au sein des règles, les conditions économiques de compensation du RE. Cela n'étant pas possible à date (décision du Conseil d'Etat du 3 mai 2011), l'idée serait de poser à minima dans les règles les principes de compensation économique entre RE et acteur d'ajustement.

Annexe 12 – Article 2

RTE introduit dans les règles la facturation par le GRD à l'acteur d'ajustement de coûts relatifs à la transmission de Courbes de Charge.

Flexiwatt souhaite en profiter pour développer un point relatif aux coûts relatifs au contrôle du réalisé.

Ce contrôle du réalisé est mis en œuvre par plusieurs acteurs :

- RTE dans le cadre des règles MA,
- Le RE dans le cadre de la vérification des effacements réalisés sur son périmètre et du calcul du coût associé.

Premièrement, afin de ne pas multiplier inutilement les opérations effectuées et donc les coûts associés, Flexiwatt demande à ce que les RE puissent bénéficier du contrôle du réalisé effectué par RTE pour les EDA de leur périmètre et que ce contrôle fasse foi pour les RE. Il semble primordial que RTE puisse jouer et assumer son rôle de tierce partie impartiale sur la détention et l'exploitation de données de comptage faisant foi.

Deuxièmement, une fois le premier point mis en œuvre, Flexiwatt souhaite que les coûts engendrés par le contrôle du réalisé, portés uniquement par RTE (cf. point ci-dessus), soient traités comme ceux concernant les EDA d'injection sur le RPT à date. Ces coûts ne font, aujourd'hui, pas partie du compte ajustement écarts. Ils font a priori partie des coûts de fonctionnement de RTE et passés dans le TURPE. Flexiwatt demande à ce que les coûts de gestion du contrôle du réalisé soient traités de la même manière.